Arrêté du Maire

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

En application des articles L. 421-1, L. 422-1, L. 424-1, A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : PC 025 388 25 00027 M02

Demande déposée le : 20/10/2026 - Avis de dépôt affiché le : 20/10/2026

Complétée le : 20/10/2026

Par : TERRITOIRE 25 représentée par Monsieur BLETTON Bernard

Demeurant à : 50 Avenue Wilson 25200 MONTBELIARD

Adresse des travaux : 5 RUE MAURICE RAVEL

Références cadastrales : 388 BP 496, 388 BP 498, 388 BP 499, 388 BP 500, 388 BP 501p, 388 BP 503

Nature des travaux : construction neuve : Création d'un café/ restaurant

Objets des modifications :

Aspect extérieur :

- Le toit terrasse du bâtiment annexe devient un toit en pente
- Les portes du bâtiment annexe sont en tôle lisse de teinte « gris clair »
- L'imposte des menuiseries est réalisée par un habillage en tôle lisse couleur gris clair RAL 7047
- Teinte du bardage référence Malachite 4688 du nuancier des bardages Arcelor Mittal
- Positionnement et dimensions de la fenêtre de toiture

Emprise au sol :

- Agrandissement du bâtiment principal 11,11 x 10,31m (initial 10,86 x 10,06 m)
- Largeur du bâtiment annexe 1,99 m (initial 1,80 m)

Destination des travaux : commerce et activités de service - restauration

Surface de Plancher créée inchangée PC initial : 103 m²

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu la demande de Permis de Construire susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2017 par délibération du Conseil Municipal n°2017-20.03-6,
Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 09/07/2018 par délibération du Conseil Municipal n°2018-09.07-1,
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/12/2020 par délibération du Conseil Municipal n° 2020-14.12-1, rendue exécutoire le 18/12/2020,
Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 23 mai 2022, par arrêté du Maire n°2022-347/AG,
Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05/06/2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-05.06-1, rendu exécutoire le 17/07/2023,
Vu l'arrêté en date du 29 janvier 2026 accordant le permis de construire d'origine n°025 388 25 00027,
Vu la création de la ZAC de la Petite Hollande approuvée par délibération du Conseil Municipal de Montbéliard du 08/07/2019,
Vu les dispositions réglementaires applicables à la zone UC où se situe le projet,

Arrête,

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée avec les surfaces indiquées ci-dessus.

Article 2
Toutes les prescriptions contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues.

Article 3
Tout changement d'altitude, d'implantation du bâtiment, toute modification du traitement des façades, devront faire l'objet, au préalable, d'une demande de permis de construire modificatif.

Article 4
Il est rappelé que les pièces suivantes devront être jointes à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) :

- **-Attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables Cette attestation doit être délivrée par un contrôleur technique ou un architecte,**
- **-Attestation de prise en compte de la règlementation thermique**
- **Attestation relative au respect des règles de construction parasismique**

Article 5
Conformément aux L461-1 à L461-4 du Code de l'urbanisme, il est rappelé qu'un droit de visite peut s'exercer par l'administration compétente pendant toute la durée du chantier et pendant une durée de **6 ans** suivant l'achèvement des travaux.

Fait à Montbéliard le 2 novembre 2026 Le Maire

VILLE DE MONTBÉLIARD DOUBS

Marie-Noëlle BIGUINET

Télétransmis en Préfecture le : 5 novembre 2026

Affiché et publié sur le site internet de la ville le : 5 novembre 2026

Notifié par voie électronique via le guichet numérique le : 5 novembre 2026

Observations

- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), doit être impérativement déposée via le portail par voie dématérialisée, sur le dossier concerné, ou au service urbanisme, **à l'issue des travaux, dans un délai de 3 mois.**
- Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, **dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr , via le service « Biens immobiliers ».

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois**.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande

sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.